

ARRÊTE PORTANT PROTECTION d'UN SITE BIOLOGIQUE sur le  
TERRITOIRE de la COMMUNE de BICQUELEY, lieu-dit  
"Le Vallon de l'Arrot"

AV/FM

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur.*

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection  
de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'appli-  
cation des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste  
des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU le rapport scientifique établi par M. J. TIMBAL, Membre du  
Laboratoire de Phyto-écologie Forestière de CHAMPENOUX et de la Société  
Botanique de France, transmis par la Fédération Lorraine pour l'Environne-  
ment et la Qualité de la Vie et faisant ressortir qu'il convient de protéger la  
flore du Vallon de l'Arrot,

VU le dossier présenté par M. le Délégué Régional à l'Architec-  
ture et à l'Environnement de Lorraine,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en dat  
du 3 mars 1982,

VU l'avis de M. le Maire de BICQUELEY en date du 5 mars 1982,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des  
Forêts en date du 15 mars 1982,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en  
formation de protection de la nature, en date du 24 juin 1982,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la flore du territoire  
concerné,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er. - La flore, en particulier l'espèce *gagea lutea* ou *gagée jaune*,  
du "Vallon de l'Arrot" situé sur le territoire de la commune de BICQUELEY  
tel qu'il est délimité sur la carte annexée au présent arrêté (coupons  
forestiers 3 à 24 et I à XXXVI) est protégée.

Article 2. - Afin d'assurer la sauvegarde de cette flore, sont interdites :

- toute activité participant à la destruction ou la disparition des plantes  
et notamment la cueillette des fleurs et l'arrachage des bulbes,
- l'abandon, le dépôt, le déversement d'eaux usées, de produits chimiques o  
radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit  
pouvant nuire à la qualité des eaux, du sol, ou du site ainsi qu'à l'inté

sont autorisées les activités forestières conformes au plan d'aménagement forestier du secteur concerné, plan qui peut être consulté à la Direction Régionale de l'Office National des Forêts - Centre de NANCY-Sud.

Article 3.- Afin de limiter la fréquentation de ce vallon, ses accès pourront être interdits aux véhicules à moteurs par la pose de barrières.

Article 4.- Dans un but pédagogique, des panneaux pourront être mis en place pour signaler le site.

Article 5.- Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BICQUELEY.

Un extrait en sera publié au Recueil des Actes Administratifs et inséré dans deux journaux locaux.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de TOUL, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de BICQUELEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

NANCY, le 17 DEC. 1982

Pour ampliation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation,

H. KLEIN



Commissaire Adjoint de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Kamp. 47-986472

